

HABITAT & PATRIMOINE

La communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) poursuit sa politique d'intervention en faveur de la qualité de l'habitat, permettant aux propriétaires de valoriser leurs biens immobiliers, dans le respect de l'identité territoriale et des recommandations de l'Agglo en matière d'intégration urbaine et paysagère, de traitement architectural et de développement durable.

Pour plus de renseignements, La **Maison de l'Habitat** vous accueille du mardi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h, dans ses locaux, 1 avenue Léo Lagrange, 19103 Brive. (Tel : 05 55 74 08 08).

Des brochures sont disponibles à la mairie de Jugeals-Nazareth.

La **Fondation du Patrimoine**, organisme habilité par le Ministère de l'Economie et des Finances, a reçu pour mission de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine de nos villes et de nos villages non protégés par l'Etat.

Vous êtes propriétaire privé d'un bien immobilier présentant un intérêt patrimonial (ferme, maison de caractère, pigeonnier, lavoir, moulin, etc...) et vous souhaitez le restaurer ? La Fondation du Patrimoine peut vous aider. Vous avez la possibilité, sous certaines conditions, d'obtenir le label avant de commencer les travaux.

Le dossier de demande d'attribution du label pour votre projet est disponible sur le site : www.fondation-patrimoine.org.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le propriétaire de terrain non bâti et en zone d'habitation se doit d'entretenir son bien. Ce dernier, ainsi que ses ayants droit se mettent en faute en cas de non respect de leurs obligations. Le non respect de ces obligations tombe sous l'application de l'article L2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par la loi 96-142 1996-02-21 du 24 février 1996.

Article L2213-25.

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation, ou à une distance de 50m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire, pour des motifs d'environnement, lui notifiera par arrêté l'obligation d'exécuter à ses frais les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrit n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite en mairie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.